CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION FACULTATIVE (ET HIQUE ET PROBITE »

Accusé de réception en préfecture 974-219740099-20240617-DCM240606_010-DE Date de télétransmission : 17/06/2024 PEFFIGUEERT PROBITE »

AVENANT N° 1

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L452-1, L452-30 et L452-40;

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 1111-1-1;

Vu la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi SAPIN 2 ;

Vu le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé ou des administrations de l'Etat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion n° CA/22-03-01/06 du 1^{er} mars 2022 portant création de la mission « Ethique et Probité »,

Vu l'affaire n° CA/23-10-30/08 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 30 octobre 2023 portant fixation de la tarification 2024 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA/23-04-07/09 du 7 avril 2023 portant adoption de la convention Alerte Ethique ;

Vu l'affaire n° CA/23-10-30/08 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 30 octobre 2023 portant fixation de la tarification 2024 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion n° CA/24-03-11/04 du 11 mars 2024 portant modification de la mission Ethique et Probité ;

Vu la convention en date du XX/XX/20XX signée entre XXXXXXXXXXXXXXXXXX et le Centre de Gestion ;

ENTRE:

Le Centre de Gestion de La Réunion représenté par Madame Juliana M'DOIHOMA, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion dûment habilitée, d'une part,

Et

La/Le « Collectivité ou Etablissement » représenté(e) par Monsieur/Madame « <i>nom/prénom »</i> , « e d'autre part.	

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

Le titre de la Convention est modifié comme suit :

Convention d'adhésion à la mission facultative « Alerte éthique »

L'article 1 de la Convention est modifié comme suit :

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi sapin 2) a créé un statut pour les lanceurs d'alerte. La loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte complète le dispositif et rappelle que sont obligées

Accusé de réception en préfecture 974-219740099-20240617-DCM240606_010-DE Date de télétransmission : 17/06/2024

d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements, après consultation des instances de dialogue social toutes les personnes morales de droit public d'au moins cinquante agents, à l'exclusion des communes de moins de 10 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne comprenant pas au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

La présente convention a pour objet de régler les modalités de collaboration entre les deux institutions parties.

L'article 2 de la Convention est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - MISSION CONCERNEE

2.1 - SOCLE DE PRESTATIONS

2.1.1 – Le recueil et le traitement des alertes éthiques

La collectivité-établissement XXX confie au Centre de Gestion de La Réunion la mise en place d'un accompagnement individualisé en matière de déontologie relatif au lanceur d'alerte, tel que prévu par les décrets n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé ou des administrations de l'Etat et n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Le Centre de gestion de La Réunion a nommé un référent alerte éthique depuis le 1^{er} septembre 2022, disposant, par son positionnement, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

Le référent est chargé de recueillir et de traiter les alertes éthiques émises par les lanceurs d'alerte. En vertu de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016, telle que modifiée par la loi du 21 mars 2022, un lanceur d'alerte est « une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ».

Le référent alerte éthique accompagne la collectivité/établissement pour l'établissement d'une procédure de recueil des alertes et pour la mise en œuvre du dispositif.

La saisine du référent alerte éthique se fait uniquement par écrit, soit par courriel à l'adresse du référent alerte (<u>alerte.ethique@cdgreunion.fr</u>), soit par formulaire sur le site internet du CDG, soit par voie postale à l'attention du référent alerte éthique à l'adresse du Centre de gestion, sous pli confidentiel.

La réponse du référent alerte éthique sera rendue obligatoirement à l'écrit. Aucune copie ne sera adressée à la collectivité/établissement afin de garantir la stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées et de tout tiers mentionné dans le signalement, conformément à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016, telle que modifiée par la loi du 21 mars 2022.

2.1.2 La participation aux séminaires de travail du Centre de gestion

Le référent alerte éthique du Centre de gestion organisera des réunions et séminaires de travail sur la thématique de l'alerte éthique, en associant différents experts (Défenseur des droits, magistrats administratifs et judiciaires, enseignants-chercheurs...). Ces réunions permettront également d'informer les collectivités et établissements sur les sujets faisant l'objet d'alertes.

2.1.3 La veille juridique en matière d'alerte éthique

Le référent alerte éthique du Centre de gestion peut mettre à disposition de la collectivité-établissement XXX différents documents d'information tels que des veilles juridiques règlementaires, des veilles de jurisprudence, des analyses thématiques, des modèles de documents....

2.2- INTERVENTIONS SPECIFIQUES

Le référent alerte éthique du Centre de gestion pourra organiser des actions de sensibilisation en matière de prévention des atteintes à la probité sur demande la collectivité-établissement XXX.



Accusé de réception en préfecture 974-219740099-20240617-DCM240606_010-DE Date de télétransmission : 17/06/2024

Le référent alerte éthique du Centre de gestion pourra accompagner la collectivité établissement dans la mise en place d'outils de prévention des atteintes à la probité sur demande de la collectivité établissement.

Le référent alerte éthique du Centre de gestion pourra mener l'enquête administrative interne en cas d'alerte concernant la collectivité-établissement XXXX.

L'article 3 de la convention d'adhésion susvisée est modifié comme suit :

Article 3 - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE-ETABLISSEMENT

Afin de respecter les prescriptions de l'article 8 du décret du 3 octobre 2022, la collectivité/établissement s'engage à assurer la communication la plus large possible (notification, affichage, publication en particulier sur internet et l'intranet) de la procédure de recueil des signalements et de la désignation du référent chargé de recueillir les alertes auprès de ses agents mais aussi de ses collaborateurs extérieurs ou occasionnels.

L'article 4 de la convention d'adhésion susvisée est modifié comme suit :

Article 4 – TARIFICATION ET MODALITES DE REGLEMENT

Le socle de prestations défini à l'article 2.1 de la présente convention est financé par une cotisation assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux état liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie, quel que soit la nature de leur statut : fonctionnaire ou non fonctionnaire de droit public ou de droit privé.

L'adhérent déclare au centre de gestion sa masse salariale servant d'assiette à l'application du taux de cotisation et produit obligatoirement une copie des états liquidatifs dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociales au titre de l'assurance maladie. A cet effet, le centre de gestion met à disposition de l'adhérent un service de télédéclaration accessible à partir du site internet du centre de gestion : www.cdgreunion.fr.

La cotisation est perçue directement par le comptable du centre de gestion, liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

Le taux de cotisation est voté annuellement par le conseil d'administration du centre de gestion au plus tard le 30 novembre pour l'année N+1. Il est notifié à l'adhérent.

Les prestations visées à l'article 2.2 de la présente convention font l'objet d'un devis au tarif horaire fixé par délibération du conseil d'administration. Le Centre de Gestion au préalable adresse à l'adhérent le devis pour commande. L'acceptation du devis est formalisée par sa signature par une personne habilitée à engager la collectivité ou l'établissement.

Pour la facturation, le Centre de Gestion est fondé à émettre un titre de recette sur appel de fonds à la fin de chaque prestation.

Le Centre de Gestion adresse les factures par voie électronique en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro : https://chorus-pro.gouv.fr

Pour ce faire, l'adhérent complète les données nécessaires au dépôt des factures dématérialisées :

- le code du service exécutant :
- le numéro d'engagement :
- le n° siret :

L'article 5 de la convention d'adhésion susvisée est modifié comme suit :

Article 5 – DATE D'EFFET, DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité, après signature des deux parties, et prendra fin le 31 décembre de l'année N+3. Elle pourra être reconduite tacitement, une seule fois, pour une durée de trois ans.

Au cours de la période de reconduction, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant le terme souhaité.



Accusé de réception en préfecture 974-219740099-20240617-DCM240606_010-DE Date de télétransmission : 17/06/2024

L'article 6 de la convention d'adhésion susvisée est modifié comme suit que de réception préfecture : 17/06/2024

Article 6 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

À défaut de règlement amiable, les litiges qui pourraient résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de la Réunion.

Article 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Les articles 7 et 8 de la convention susvisée sont supprimés.

Le	Fait le
« Autorité »	La Présidente du Centre de Gestion
« nom/prénom »	Juliana M'DOIHOMA

